## LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**DANS L'AFFAIRE** d'une demande de permis présentée par Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick pour construire des pipelines afin d'assurer un service de distribution de gaz naturel à Riverview

## **ORDONNANCE**

ATTENDU OU'en sa qualité de partenaire général d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. (le requérant) a demandé à la Commission des entreprises de service public (la Commission), dans une demande datée du 22 juillet 2005 (la demande), un permis pour construire des pipelines afin d'assurer un service de distribution de gaz naturel à Riverview, au Nouveau-Brunswick;

## À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1. Le 18 octobre 2005, à compter de 14 hrs, aura lieu au Coverdale Recreation Centre, 50, rue Runnymeade à Riverview, au Nouveau-Brunswick, une conférence préparatoire à l'audience à laquelle le requérant, les intervenants et les autres parties intéressées devraient assister et formuler des commentaires sur les sujets suivants :
- a) les procédures à suivre pour examiner la demande;
- b) les procédures à suivre relativement à l'audience publique;
- c) toute autre question s'y rapportant.
- 2. Un avis de la date de la tenue de la conférence préparatoire à l'audience relative à la demande doit être publié dans la forme ou substantiellement dans la forme ci-annexée marquée de la lettre A, en anglais ou en français, selon ce qui convient relativement à la langue principale de publication, une fois dans The Telegraph Journal, le Times and Transcript et L'Acadie Nouvelle au plus tard le 23 septembre 2005.

- 3. Les personnes qui prévoient intervenir à l'audience doivent au plus tard le 13 octobre 2005 en aviser par écrit la Commission à l'adresse ci-dessous et le requérant au 440, chemin Wilsey, bureau 101, Fredericton (N.-B.) E3B 7G5 à l'attention de Shelley Black, téléphone (506) 457-7751, télécoppieur (506) 457-7753, courriel shelley.black@enbridge.com en indiquant:
- a) leur intention de se présenter ou non à la conférence préparatoire à l'audience et la langue officielle dans laquelle elles veulent être entendues;
- b) le nom de la personne et de son représentant autorisé et l'adresse postale, l'adresse aux fins de signification à personne, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication de la personne ou de son représentant autorisé;
- c) comment leur intérêt justifie leur qualité d'intervenant dans l'instance;
- d) les questions qu'elles ont l'intention d'aborder lors de la procédure ou, si elles n'ont pas l'intention de participer activement à la procédure, les raisons pour lesquelles leur intérêt justifie leur qualité d'intervenant dans l'instance.
- 4. Une personne qui est incapable, en raison d'incapacité ou d'un délai insuffisant, pour étudier la demande et l'information supplémentaire fournie à la Commission à l'appui de la demande, d'inclure dans l'intervention écrite l'information exigée au paragraphe 3d), doit :
- a) fournir une déclaration contenue dans la demande d'intervention expliquant pourquoi elle a été incapable d'étudier la demande et l'information supplémentaire fournie à la Commission à l'appui de la demande ou pourquoi le délai était insuffisant;
- b) le plus tôt possible après la date de signification d'une copie de la demande et de l'information supplémentaire fournie à la Commission à l'appui de la demande, ou le plus tôt possible après la date du dépôt de l'intervention écrite, selon la date qui survient la

)

dernière, déposer devant la Commission et signifier au requérant, un supplément à l'intervention écrite contenant l'information exigée au paragraphe 3d).

- 5. Les personnes qui ne souhaitent pas intervenir de manière formelle mais qui veulent exprimer des commentaires à la Commission concernant la procédure doivent le faire par écrit en avisant la Commission à l'adresse ci-dessous et le requérant à l'adresse indiquée au paragraphe 3 ci-haut, au plus tard le 13 octobre 2005, de leur intention de déposer une lettre de commentaires.
- 6. La demande et toute autre information supplémentaire fournie à la Commission pour appuyer la demande, ainsi qu'une copie de la présente ordonnance, seront déposées pour être examinées par les parties intéressées, pendant les heures normales, au bureau de la Commission à Saint John, au Nouveau-Brunswick, au bureau du requérant à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, au bureau municipal de la ville de Riverview à Riverview, au Nouveau-Brunswick, au plus tard à 17 h, le 23 septembre 2005.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 20 septembre 2005.

POUR-LA/COMMISSION

Lorraine R. Légère

Secrétaire de la Commission

Commission des entreprises de service public C.P. 5001 15, Market Square, bureau 1400 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 1E8

Téléphone:

506 658-2504

Courriel:

Télécopieur: 506 643-7300 general@pub.nb.ca

SitcWcb:

www.pub.nb.ca